

FICHE N°16

L'inclusion scolaire

Pourquoi solliciter la MDPH à propos de la scolarité ?

- Si la situation d'un enfant répond à la définition du handicap et que les réponses de droit commun mobilisables sont insuffisantes, il faut recourir à des solutions relevant de la mise en œuvre du droit spécifique : la sollicitation de la MDPH est un préalable obligatoire pour mettre en place un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Quelles sont les solutions relevant du droit commun ?

- **Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** : il concerne les **élèves présentant un risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues** à la fin d'un cycle d'enseignement.
Le projet d'accueil individualisé (PAI) : il peut être élaboré lorsqu'il est **nécessaire d'aménager la scolarisation d'un élève** (aménagement d'horaires, organisation des soins...), en situation de handicap ou non, **dont l'état de santé nécessite l'administration de traitements ou des protocoles médicaux**.
Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : il permet à un **élève en difficultés scolaires durables liées à un trouble des apprentissages** de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques. Il n'ouvre pas droit à des mesures de compensation ou de dispense d'enseignement.
Ces plans ne sont pas un préalable à la sollicitation de la MDPH.

Quelles sont les solutions relevant de la mise en œuvre du droit spécifique ?

- **Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) concerne les enfants dont la situation répond à la définition du handicap** (voir la fiche n° 1) et pour lesquels la MDPH a émis un avis sur la situation et sur **la présence de besoins en lien avec la scolarité**. Le PPS est un des éléments du plan personnalisé de compensation (PPC). Dès lors qu'un élève bénéficie d'une compensation au titre du handicap et qu'il existe des besoins scolaires, il peut relever d'un PPS si une demande est faite à la MDPH pour apporter des réponses à ces besoins. Un PPS peut aussi être sollicité si la situation de l'enfant répond à la définition du handicap et qu'il n'existe pas de solution de droit commun adaptée à sa situation.

Quel est le contenu d'un PPS ?

- Le PPS propose des **modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures d'accompagnement nécessaires pour permettre la scolarisation. Il retranscrit le parcours de formation prévu et les ajustements nécessaires** :
 - le ou les établissements où l'élève est effectivement scolarisé ;
 - les **objectifs pédagogiques** (définis par référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture du Code de l'éducation et au contenu ou référentiel de la formation suivie au vu des besoins de l'élève) qui tiennent compte de l'éventuelle nécessité d'adapter la scolarisation ;

- les **décisions de la CDAPH** dans les domaines relatifs au parcours de formation ;
- les **préconisations utiles** à la mise en œuvre de ce projet.

Le PPS prévoit la coordination de ces modalités de scolarité avec les mesures permettant l'aménagement et l'accompagnement de celle-ci. Ces mesures peuvent comprendre des prestations d'ordre matériel (matériel pédagogique adapté comme un ordinateur...), l'accompagnement ou le suivi de l'enfant (intervention de professionnels spécialisés comme des orthophonistes...), ou encore l'attribution d'une aide humaine à la scolarisation (ex-AVS).

Comment faire la demande pour la mise en place d'un PPS ?

- La demande est faite par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur. **Un dossier doit être déposé à la MDPH** selon les mêmes modalités que pour les autres droits (voir la fiche n° 3). **Tant que la CDAPH n'a pas pris de décision, la scolarité s'organise selon le droit commun** en tenant compte des éventuels aménagements nécessaires pour raisons médicales. Les demandes et les souhaits relatifs au parcours scolaire et de formation de l'enfant doivent être précisés dans le formulaire de demande. Le dossier est composé des **pièces obligatoires pour sa recevabilité** (voir les autres fiches droits et prestations), du **GEVA-Sco** et de **tout document jugé utile pour mieux comprendre la situation**.

Le GEVA-Sco, qu'est-ce que c'est ?

- C'est un guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation. Il est complété en se basant sur l'observation de l'élève en milieu scolaire et permet de réaliser **une synthèse des connaissances et compétences de l'élève à un moment donné**. Dans le cas d'une **première demande de PPS** à la MDPH, l'équipe éducative renseigne, à la demande de la famille, le « **GEVA-Sco première demande** » : ce document **non obligatoire, mais fortement conseillé** est transmis à la MDPH par la famille lors du dépôt du dossier et permet à l'équipe pluridisciplinaire (EP) d'analyser la situation et les besoins de l'élève et de proposer, le cas échéant, un PPS. Lorsqu'un élève bénéficie déjà d'un tel projet, lors d'une **demande de renouvellement ou de révision du PPS**, l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) se réunit pour évaluer les compétences, les connaissances acquises et les difficultés subsistant au regard des aménagements, adaptations, orientations et compensations mis en œuvre. Ces informations recueillies à l'aide du « **GEVA-Sco réexamen** » sont transmises à la MDPH par la famille lors du dépôt du dossier : ce document est **obligatoire pour les demandes de renouvellement ou de révision**.

Comment est élaboré le PPS ?

- **L'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH** : Cette équipe **évalue la situation de l'élève et élabore le PPS**. Elle comprend un enseignant du premier ou du second degré pour ce qui relève de la scolarisation. L'équipe pluridisciplinaire **s'appuie sur les observations relatives aux besoins et aux compétences** de l'élève, **formalisées dans le GEVA-Sco**. Elle **prend en compte les aménagements réalisés et les mesures mises en œuvre pour assurer son éducation**. Les parents, le représentant légal et l'élève peuvent demander ou être invités à être entendus. **L'élève doit être entendu s'il est capable de discernement**, quel que soit son âge. Avant décision, le PPS est transmis à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à son représentant légal s'il est mineur, qui ont quinze jours pour faire des observations qui seront soumises à la CDAPH.
- Le rôle de la CDAPH** : La commission ne se prononce pas sur l'ensemble des mesures du PPS. Seules les décisions suivantes relèvent de sa compétence :
 - **l'orientation** de l'élève en situation de handicap vers :
 - **l'école ordinaire**, en classe ordinaire, en dispositif collectif (ULIS, PASS...)
 - ou dans l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA, EREA),

- l'école ordinaire avec un accompagnement par un établissement ou un service médico-social,
- l'unité d'enseignement d'un établissement ou d'un service médico-social,
- une scolarité à temps partagé entre un établissement scolaire et l'unité d'enseignement d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- l'aide humaine par des professionnels chargés de cette aide (ex-AVS) selon deux modalités :
 - l'aide individuelle, attribuée à un seul élève pour une quotité horaire déterminée en cas de besoin d'accompagnement soutenu et continu,
 - l'aide mutualisée, apportée simultanément à plusieurs élèves par une personne pour des besoins d'accompagnement ni soutenus ni continus ;
- le maintien en maternelle ;
- le matériel pédagogique adapté ;
- l'accompagnement par un établissement ou par un service médico-social.

Les décisions de la CDAPH peuvent différer des propositions de l'équipe pluridisciplinaire, sauf en ce qui concerne le choix de communication souhaité pour un élève présentant une déficience auditive et l'orientation retenue.

Comment est mis en œuvre le PPS ?

- > Une fois les décisions prises, le PPS est notifié à l'enseignant référent pour mise en œuvre et mise en place de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Les établissements scolaires et/ou les services et établissements médico-sociaux mettent en œuvre le PPS selon les modalités de scolarisation définies. Ce projet est un des volets des projets d'accompagnement mis en place par ces services ou ces établissements sous la responsabilité de leur directeur. Dans les établissements scolaires, il est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la rédaction du document de mise en œuvre du PPS, sous la responsabilité du chef d'établissement. **La coordination des acteurs des différents champs professionnels est nécessaire.**

Quel est le rôle de l'enseignant référent (ER) ?

- > C'est l'interlocuteur privilégié des familles. Il assure une mission d'accueil et d'information et est chargé de l'animation et de la coordination de l'équipe de suivi de la scolarisation dont il est un des membres. Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS quelles que soient les modalités de scolarisation de l'élève (établissement scolaire, sanitaire ou médico-social) et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il peut, dans le cadre d'une sollicitation de la MDPH, concourir au recueil des éléments au sein du GEVA-Sco première demande.

Quel est le rôle de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ?

- > L'ESS comprend l'ensemble des personnes concourant à la mise en œuvre du PPS, dont le ou les enseignants qui ont en charge l'élève, les professionnels accompagnant cette scolarité, qu'ils soient du champ sanitaire, médico-social ou social. Elle inclut obligatoirement l'élève, ses parents ou son représentant légal, ainsi que l'enseignant-référent du secteur de scolarisation de l'élève. Pour une meilleure analyse de la situation, l'ESS fait appel :
 - au psychologue scolaire ou au conseiller d'orientation-psychologue, au médecin de l'Éducation nationale ou au médecin du service de protection maternelle et infantile, voire à l'assistant de service social ou à l'infirmier scolaire intervenant dans l'école ou l'établissement scolaire concerné ;
 - au besoin, en liaison avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, aux professionnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'élève.

Quel est le rôle de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ?

- Cette équipe est l'élément central du suivi et de l'accompagnement de l'élève. Elle facilite la mise en œuvre du PPS et assure son suivi. Au moins une fois par an, elle doit procéder à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre afin de proposer les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation. Au besoin, elle peut aussi se réunir en cours d'année. L'évaluation de l'ESS est retranscrite dans le « **GEVA-Sco réexamen** ». Cette évaluation permet de mesurer l'adéquation des moyens mis en œuvre aux besoins de l'élève. Ce document est adressé par l'enseignant-référent à la MDPH et à l'élève majeur s'il est majeur, à ses parents ou à son responsable légal s'il est mineur. Il est aussi adressé au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service. L'ESS informe la CDAPH de toute difficulté de réalisation du PPS et lui propose toute révision de l'orientation de l'élève jugée utile.
-

Difficultés et révision du PPS

- Si un manque ou une inadéquation dans la mise en œuvre du PPS au regard des décisions prises par la CDAPH sont constatés, l'inspecteur de l'Éducation nationale ou le chef d'établissement, par délégation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale prend toute mesure conservatoire de nature à assurer un bon déroulement de la scolarité de l'élève et propose les régulations nécessaires. Si l'orientation n'est pas suffisamment adaptée aux besoins de l'enfant ou si les mesures d'accompagnement apparaissent insuffisantes, la révision du PPS peut être demandée par plusieurs personnes. Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. Sur accord des parents ou du représentant légal, l'équipe de suivi de la scolarisation peut proposer à la CDAPH toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elle juge utile. La CDAPH ne peut se prononcer que si elle a été saisie d'une demande de révision.
-

Références légales

- Articles L. 122-1-1, D. 351-4 et 7 du Code de l'éducation, Code de l'action sociale et des familles, décret n° 2009-378 du 2 avril 2009, décret n° 2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, arrêté du 6 février 2015 relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap, arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco).
-